



**Arrêté préfectoral de levée des mesures immédiates prises à titre conservatoire
n° 2023/ICPE/426 société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE
commune de SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.171-11, L.512-20, L.514-8 et R.512- 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/290 du 18 novembre 2019 autorisant la société DELABLI – Division DELPIERRE au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de poursuivre l'activité de ses installations situées dans la D2A Nantes Atlantique, rue Saint-Exupéry sur la commune de SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/285 du 18 juillet 2018 autorisant la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE à poursuivre son activité sous réserve de prescriptions complémentaires ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 16 septembre 2021 de la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE qui succède à la société DELABLI – Division DELPIERRE dans l'exploitation d'une unité de transformation de crevettes à SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU ;

Vu l'arrêté du 10 février 2023 prescrivant à la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'accident survenu le 03 février 2023 dans son établissement de Saint-Aignan de GrandLieu ;

Vu le courriel en date du 12 décembre 2023 de la direction départementale de la protection des populations, service de l'inspection des installations classées, proposant la levée des mesures immédiates prises par l'arrêté du 10 février 2023 ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 prescrivant à la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE des mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'accident survenu le 03 février 2023 dans son établissement de SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à la société LABEYRIE FINE FOODS FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Aignan-de-GrandLieu.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 décembre 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY